

Dépôts relatifs à des impôts autres que des impôts sur le résultat (IAS 37)

Janvier 2019

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant le traitement comptable des dépôts relatifs à des impôts qui n'entrent pas dans le champ d'application d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* (c'est-à-dire des dépôts relatifs à des impôts autres que des impôts sur le résultat). La mise en situation décrite dans la demande fait état d'un litige entre une entité et une autorité fiscale quant à savoir si l'entité doit payer ou non un certain impôt. L'impôt en question n'est pas un impôt sur le résultat et n'entre donc pas dans le champ d'application d'IAS 12. Tout passif ou passif éventuel relatif au paiement de cet impôt entre plutôt dans le champ d'application d'IAS 37. Compte tenu de toutes les indications disponibles, le préparateur des états financiers de l'entité juge probable que l'entité n'ait pas à payer cet impôt ; il est plus probable qu'improbable que l'entité ait gain de cause. En application d'IAS 37, l'entité fournit des informations relatives à un passif éventuel et ne comptabilise pas de passif. Pour éviter d'éventuelles pénalités, l'entité a déposé la somme contestée auprès de l'autorité fiscale. Selon l'issue du litige, l'autorité fiscale devra rembourser cette somme à l'entité (si l'entité a gain de cause) ou l'utiliser pour régler le passif de l'entité (si l'autorité fiscale a gain de cause).

Question de savoir si le dépôt du montant d'impôt donne lieu à un actif, un actif éventuel ou ni l'un ni l'autre

Le Comité a fait observer que, dans l'éventualité où le dépôt du montant d'impôt donnerait lieu à un actif, il se peut que cet actif n'entre pas clairement dans le champ d'application d'une quelconque norme IFRS. En outre, le Comité a conclu qu'aucune norme IFRS ne traite de questions similaires ou liées à celle de savoir si le droit découlant du dépôt du montant d'impôt répond à la définition d'un actif. Par conséquent, en ce qui concerne l'application des paragraphes 10 et 11 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, le Comité s'est appuyé sur la définition d'un actif énoncée dans deux textes sur les normes IFRS, soit le *Cadre conceptuel de l'information financière* publié en mars 2018 et sa version précédente qui était en vigueur lors de l'élaboration de nombreuses normes IFRS existantes. Il a conclu que le droit découlant du dépôt du montant d'impôt répond à ces deux définitions. Le dépôt donne à l'entité le droit d'obtenir des avantages économiques futurs, sous la forme soit d'un remboursement en trésorerie, soit du règlement du passif d'impôt. La nature du dépôt — que celui-ci ait été fait volontairement ou qu'il ait été imposé — n'a aucune incidence sur ce droit et n'influe donc pas sur la conclusion énoncée à l'effet qu'un actif existe. Le droit n'est pas un actif éventuel au sens d'IAS 37 parce qu'il s'agit d'un actif, et non d'un actif potentiel, de l'entité.

Par conséquent, le Comité a conclu que, dans la mise en situation décrite dans la demande, le dépôt d'un montant d'impôt auprès de l'autorité fiscale est un actif de l'entité.

Dépôt d'un montant d'impôt : comptabilisation, évaluation, présentation et informations à fournir

Comme aucune norme ne s'applique spécifiquement à l'actif dont il est question, l'élaboration et l'application par l'entité d'une méthode comptable en ce qui concerne cet actif se font selon les paragraphes 10 et 11 d'IAS 8. La direction de l'entité exerce son jugement pour développer et appliquer une méthode qui permet d'obtenir des informations fiables et pertinentes pour les utilisateurs d'états financiers ayant des décisions économiques à prendre. Le Comité a fait remarquer que les questions à traiter pour l'élaboration et l'application d'une méthode comptable relativement au dépôt du montant d'impôt pourraient être similaires ou liées à celles qui se posent en ce qui concerne la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des actifs monétaires et les informations à fournir à leur sujet. Si tel est le cas, la direction de l'entité se reporterait aux dispositions des normes IFRS s'appliquant aux actifs monétaires et traitant de ces questions.

Le Comité a conclu que les dispositions des normes IFRS et les concepts du *Cadre conceptuel de l'information financière* fournissent une base adéquate pour permettre à une entité de comptabiliser les dépôts de montants d'impôts autres que des impôts sur le résultat. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.